



Décision individuelle

N° DI-2025- 196

Pétitionnaire : Delphine JULIEN
Nature de la demande : Rassemblement scolaire
Localisation : Calanque de Sormiou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Madame Delphine JULIEN en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que la manifestation prévue se déroule dans au cœur du Parc national mais sur une zone déjà urbanisée, sur la voirie entre les cabanons ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'établissement Sainte Trinité, représenté par l'enseignante Delphine JULIEN est autorisé à organiser le rassemblement d'élèves sur le site de la calanque de Sormiou, de 11h30 à 14h le vendredi 19 septembre 2025.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public :**
 - rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, au ramassage des déchets potentiels ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
2. **Communication visuelle :**

- respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ; l'usage d'un micro et d'une enceinte est donc interdit ;
4. **Impact sur le milieu naturel** :
- ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ;
 - ne laisser aucun déchet sur place à l'issue de la manifestation ;
5. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer ; vérifier le niveau de risque incendie émis par la préfecture la veille au soir, à partir de 18h ; annuler la manifestation si le massif est interdit d'accès.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour :

- Le vendredi 19 septembre 2025, de 11h30 à 14h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Une vérification du niveau de risque incendie du massif est obligatoire la veille au soir / une vérification de la non fermeture de la route des Crêtes pour cause de vents violents également.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 septembre 2025,

Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.